



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

L'**Agence** d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise,

dont le siège social est sis au N° 49 La Canebière

Immeuble Le Louvre et Paix-13001 MARSEILLE CEDEX 01, prise en la personne de sa représentante légale en exercice Laure-Agnès CARADEC, dûment habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet de la convention :

Par Délibération N° URBA-008-13140/23/BM du 19 janvier 2023, le Bureau de la Métropole a approuvé la convention N° Z230362 Cov, notifiée le 06/03/23, d'une durée de un an, portant octroi d'une subvention à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), au titre de ses missions d'accompagnement des collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques sur différents axes, tels que l'aménagement du territoire, les politiques publiques thématiques et notamment en matière d'environnement, d'espaces naturels, de prise en compte des risques, mais également en matière de pédagogie et d'animation.

Dans ce cadre, la Métropole a sollicité l'AGAM pour la constitution des rapports d'activité du service GEMAPI pour les exercices 2022 et 2023, relatant l'ensemble des actions menées sur le territoire tant en matière de connaissance des risques que dans la gestion des milieux aquatiques.

La réalisation de ces prestations se scindait en trois parties :

- Les rapports d'activité
- Un document de synthèse
- Un document ciblé en direction des élus de l'institution.

2- Rappel du contexte (difficultés et événements donnant lieu aux prétentions financières) :

Les prestations attendues composées de la constitution des rapports d'activité 2022 et 2023, des documents de synthèse, et les documents ciblés en direction des élus de l'institutions ont été réalisées dans les délais contractuels de 21 semaines. Les rendus ont satisfait pleinement les attentes.

Lors de la réception des factures N° 2023/12/12A et 2024/10/17 jointes en annexe et portant respectivement sur un montant de 24 000€ HT soit 28 800€ TTC, il est apparu que ces prestations ne pouvaient pas être payées dans le cadre de la subvention couverte par l'article 3 de la convention N° Z230362Cov.

En effet, l'article 4 de la convention prévoyait par ailleurs la possibilité de mise en œuvre d'actions spécifiques, sous réserve de conclure un avenant à la convention et d'acter une modification du programme annuel.

De fait, ces prestations sont à considérer comme des travaux particuliers, pour le compte et à la demande d'une collectivité adhérente et n'entrent pas dans le champ de la convention. Leur financement est assuré exclusivement par l'organisme commanditaire, sur la base des coûts réels.

Or, le formalisme requis pour commander ces missions n'a pas été produit.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des éléments et de l'analyse juridique et du bien-fondé des demandes de paiements de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise pour la réalisation des prestations réceptionnées et conformes aux attentes, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière à savoir le paiement des factures listées ci-dessus, pour un montant total de :

- 48 000€ HT soit 57 600 € TTC correspondant aux prestations réalisées.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution de la convention n° Z230362Cov.

l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise reconnaît que la prise en charge de ces paiements dans le cadre d'un protocole transactionnel, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution de la convention N° Z230362Cov.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement des sommes établies ci-dessous par les parties se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif. Le paiement fera l'objet d'un versement auprès de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise s'élevant à 48 000€ HT soit 57 600€ TTC.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise.

ARTICLE 8. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le _____

Fait en 2 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

La société (nom et qualité du signataire)	La Métropole (nom et qualité du signataire)
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>